

## **SCOR SE**

Attestation des commissaires aux comptes sur  
les informations communiquées dans le cadre  
de l'article L. 225-115 5° du code de commerce  
relatif au montant global des versements  
effectués en application des 1 et 4 de l'article  
238 bis du code général des impôts pour  
l'exercice clos le 31 décembre 2014

## **ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2014**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L. 225-115 5 du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre direction financière. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts figurant dans le document joint et s'élevant à 1 896 600 euros, avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

La présente attestation tient lieu de certification du montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts au sens de l'article L. 225-115 5 du code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

*Fait à Paris La Défense, le 31 mars 2015*

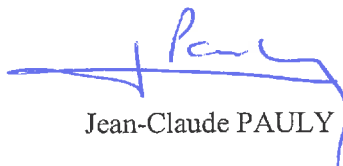
Les Commissaires aux Comptes

**ERNST & YOUNG Audit**



Guillaume FONTAINE

**MAZARS**



Jean-Claude PAULY



Antoine ESQUIEU



**LISTE DES ACTIONS NOMINATIVES DE PARRAINAGE ET MECENAT  
&  
ATTESTATION SUR LE MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES  
EN APPLICATION DES 1 ET 4 DE L'ARTICLE 238 BIS DU CODE GENERAL DES  
IMPOTS  
(ARTICLE L. 225-115, 5° DU CODE DE COMMERCE)**

La société SCOR SE a effectué, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014, des actions de parrainage et de mécénat au profit du Musée du Louvre, de la Fondation SCOR, de l'orchestre de Paris, de la Fondation du risque, de Libertas, du French American Found et de l'IFRAP.

Aux fins de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-115, 5° du Code de commerce, je soussigné, Denis KESSLER, Président et Directeur Général de la société SCOR SE, certifie que la société SCOR SE peut prétendre, en application des paragraphes 1 et 4 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, à une réduction d'impôt maximum d'un montant de 1 896 600 euros au titre de l'exercice 2014.

**Le 27 février 2015**

**Denis KESSLER**

**Président et Directeur Général**